

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

EXAMEN PERIODIQUE DES ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans sa résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) (Constitution des comités), annexe 2, la Conférence des Parties a décidé que dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
 - h) entreprendraient des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:*
 - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;*
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;*
 - iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et*
 - iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen.*
3. La mise en œuvre des alinéas iii) et iv), en particulier, a parfois posé des problèmes aux Comités. Ces examens sont en général volontaires et peuvent prendre du temps. Ils varient considérablement en portée et en degré de détail. Les Etats des aires de répartition ne répondent pas toujours et peuvent ne pas être en mesure d'apporter leur concours.
4. Reconnaissant ces problèmes, à sa 18^e session (San José, avril 2002), le Comité pour les animaux a préparé un projet de lignes directrices internes pour faciliter l'identification des espèces à examiner et proposer une procédure pour ces examens. Il a convenu d'élaborer une procédure d'évaluation rapide pour accélérer les futurs examens en collaboration avec le PNUE-WCMC, et d'impliquer l'UICN lorsque la méthodologie serait en place. La question sera probablement approfondie à la prochaine session du Comité pour les animaux.
5. Le Comité pour les plantes a lui aussi décelé des problèmes, en particulier la nécessité d'améliorer l'implication des Etats des aires de répartition et de définir la procédure à suivre à l'issue d'un examen. Ainsi, il n'y a pas d'indications sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre si un, plusieurs, voire tous les Etats de l'aire de répartition d'une espèce étaient opposés à une proposition résultant d'un examen fait par le Comité pour les animaux ou le

Comité pour les plantes. Le Comité pour les plantes a noté que quand les résultats d'un examen indiquent que l'amendement des annexes serait souhaitable, l'idéal serait qu'un ou plusieurs des Etats de l'aire de répartition du taxon préparent et soumettent une proposition à cet effet – bien que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) indique que le gouvernement dépositaire devrait le faire.

6. La Présidente du Comité pour les plantes a évoqué cette question dans son rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties (document CoP12 Doc. 10.2). La recommandation du Comité sur cette question a été adoptée en tant que décision 12.96 à l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent définira des mécanismes pour obtenir une plus forte participation des Etats d'aires de répartition au processus d'examen périodique des annexes et fournira des orientations afin qu'une recommandation claire puisse être formulée à l'issue de l'examen.

7. Le Secrétariat estime qu'il faudrait un processus d'examen transparent, fondé sur les dispositions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), et une meilleure collaboration entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce examinée, les membres du Comité concerné et le gouvernement dépositaire. Il note que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont tous deux faits des suggestions à cet effet.

Recommandations

8. Le Secrétariat suggère la procédure suivante pour appliquer cet élément du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:
 - a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.
 - b) Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité concerné.
 - c) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient finir de sélectionner les espèces à examiner. Ils devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni aux Etats des aires de répartition pour commentaire avant d'être considéré comme final.
 - d) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité en convient, le Comité devrait, après consultation des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation).
 - e) Le Comité (ou le Secrétariat en son nom) devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.

- f) Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.